

La commission MAE/extradition attire votre attention sur certaines décisions récemment rendues en matière de MAE et d'extradition :

I - JURISPRUDENCE

1 - Mandat d'arrêt européen :

interprétation restrictive du principe *ne bis in idem*

- [Crim. 31 mars 2026, n° 26-81.402, F-B](#)
(*Approbation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence*) :

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette le motif de non-exécution obligatoire d'un mandat d'arrêt européen dès lors que les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné en France et ceux visés par le mandat sont similaires, de même nature, mais ne peuvent être considérés comme identiques, faute de lien indissociable par leur objet, dans le temps et dans l'espace.

2 - Extradition :

Régularité du changement de composition de la chambre de l'instruction

- [Crim. 14 avr. 2026, n° 25-86.772, F-B](#)
(*Approbation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence*) :

Dans le cadre d'une demande d'extradition, une chambre de l'instruction s'est prononcée le 25 juin 2025 sur les moyens relatifs à la prescription des faits et à l'absence d'accès à un juge indépendant, et a ordonné un supplément d'information et le renvoi de la procédure. Le 24 septembre 2025, la chambre de l'instruction, composée différemment, a rejeté les autres moyens et donné un avis favorable à la demande d'extradition. Ce faisant, elle n'a pas méconnu les articles 592 et 696-15 du code de procédure pénale. En effet, chaque moyen, même de fond, aurait-il précédemment fait l'objet d'un complément d'information ordonné dans une autre composition, doit être examiné au fond, plaidé devant la chambre de l'instruction, et jugé par celle-ci dans une composition identique. Autrement dit, le changement de composition en cours de procédure est admis dès lors que chaque moyen est débattu et jugé par une formation identique lors de l'audience concernée

3 - Remise d'une personne au Royaume-Uni en application de l'accord de commerce et de coopération :

Le risque de violation de la règle de la spécialité ne constitue pas, en soi, un motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt

- [CJUE, 3^{ème} ch., 23 avr. 2026, Boothness, C-528/24](#) :

Saisie à titre préjudiciel par la Supreme Court (Cour suprême, Irlande), la Cour constate que le risque de violation, dans l'État d'émission d'un mandat d'arrêt, de la règle de la spécialité prévue à l'article 625, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ACC) ne constitue pas, en soi, un motif de refus d'exécution de ce mandat par l'autorité judiciaire d'exécution.

Cela étant, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait ordonner la remise de la personne recherchée si elle considère qu'il y a des raisons valables de penser qu'un risque réel pèserait sur la protection de ses droits fondamentaux en cas de remise au Royaume-Uni.

Ainsi, l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser l'exécution d'un tel mandat d'arrêt dans une situation où la méconnaissance prévisible de cette règle entraînerait un risque réel de violation subséquente des droits fondamentaux de la personne recherchée, dont le droit à un recours effectif devant un tribunal, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cet article 47 serait notamment méconnu si la personne ne dispose, dans l'État d'émission, d'aucune voie de recours lui permettant de se prévaloir d'une violation alléguée de la règle de la spécialité.


Nous vous invitons à lire attentivement ces décisions et nous vous rappelons que ce recueil de jurisprudence n'a pas vocation à être exhaustif.

II - FORMATION



La commission MAE/extradition a le plaisir de vous informer de la tenue d'un colloque consacré au mandat d'arrêt européen les 11 et 12 juin 2026 à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence




MAE : ETAT DES LIEUX ET AVENIR DE LA COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

 11 juin de 13:30 à 17:00

 12 juin de 8:30 à 17:00

 Faculté de droit et de science politique
 Amphi Mirabeau (Bâtiment Pouillon)

 [Inscription obligatoire](#)

 Formation gratuite

► Ces heures de formation seront prises en compte par l'Ordre dans le cadre de l'inscription sur la liste de permanence MAE/extradition pour l'année 2027-2028.

[Programme détaillé](#)

3 - PUBLICATION

La commission MAE/extradition vous informe de la parution, le 13 mai 2026, d'un ouvrage proposant un commentaire article par article de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, intégrant la jurisprudence la plus récente.

Cet ouvrage collectif est publié par les éditions BRUYLANT, au sein de la collection Droit de l'Union européenne.

Présentation de l'éditeur :

« [...] Ce commentaire s'adresse aussi bien aux étudiants qu'aux universitaires et aux praticiens, spécialistes de la coopération judiciaire en matière pénale ou désireux de découvrir la matière. De nombreux universitaires de France, de Belgique et des Pays-Bas y ont participé, mais également des magistrats, avocats et référendaires à la Cour de justice, afin de varier les angles de vue. »

Auteurs :

Sous la coordination de

- Valérie Michel : Professeur des Universités – Chaire Jean Monnet
- Sébastien Fucini : Maître de conférences, Aix-Marseille Université
- David Mas : Référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne